

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CDE

10 rue Lucien Sampaix
ZAC de la Croix Blanche
91700 Sainte-Geneviève-des-Bois

Références : D2025 -
Code AIOT : 0006515661

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement CDE implanté 10 rue Lucien Sampaix ZAC de la Croix Blanche 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois. L'inspection a été annoncée le 04/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDE
- 10 rue Lucien Sampaix ZAC de la Croix Blanche 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois
- Code AIOT : 0006515661
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CDE, appartenant au groupe HUET, est propriétaire d'un entrepôt de stockage d'huissieries (fenêtres, portes d'entrée, portes de garage, ...) à destination des sociétés de constructions immobilières sur la commune de Sainte Geneviève des Bois.

L'activité se déroule de 7h30 à 17H du lundi au vendredi. 6 personnes travaillent en permanence sur le site et 7 personnes travaillent en extérieur sur les chantiers.

Le site est composé de 2 cellules de stockage et possède un récépissé de déclaration en date du 28 janvier 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative _1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4.II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Contrôle périodique 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.8.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 9	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13	Sans objet
6	Nettoyage des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 19	Sans objet
7	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de l'inspection était de faire le point sur la situation administrative du site. Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'activité du site a été modifiée depuis la délivrance du récépissé du 28 janvier 2013.

Aussi, l'exploitant est tenu de transmettre la quantité de matières combustibles et plastiques présentes afin de déterminer le classement vis à vis des rubriques de la nomenclature des installations classées.

Dans le cas où le site ne serait plus soumis aux rubriques de la nomenclature, l'exploitant devra déclarer la cessation de son activité sur le site service-public.fr

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Classement 1510

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- **une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;**
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- **la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;**
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Constats :

Le site a obtenu un récépissé de déclaration en date du 28 janvier 2013.

Selon ce récépissé, le site est soumis aux rubriques suivantes :

- 1510-2 volume 22740 m³ (DC)
- 1532 dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues / 4000 m³ (DC)
- 2410 Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues 47 kW (NC)
- 2663 Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères / Volume menuiserie PVC 500 m³ max (NC)

L'exploitant déclare que l'activité a été modifiée depuis 2020. L'installation stocke désormais des articles de menuiseries (fenêtres, portes de garage, portes d'entrée, ...) en aluminium ou en PVC. Il estime que le volume d'ouvrants en PVC représente 40 % du stock total. Quelques palettes bois sont présentes afin de supporter les ouvrants stockés.

L'installation n'est donc plus soumise à la rubrique 1532. L'exploitant est tenu de se positionner vis à vis des rubriques 1510 et 2663 (voir point de contrôle n°2 État des stocks)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de se positionner vis à vis des rubriques de la nomenclature des installations classées.

Dans le cas où l'installation serait encore soumise à la rubrique 1510, l'exploitant est tenu de respecter l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à cette rubrique.

L'exploitant devra également s'assurer que l'installation n'est pas soumise à la rubrique 2663 relatif au stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résine et adhésifs synthétiques). Pour information, la quantité de matières plastiques stockées doit être supérieure à 1000 m³.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4.II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Dispositions applicables aux installations à déclaration : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. « L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. « Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant possède un état des stocks à usage logistique. Cet état des stocks ne permet pas de déterminer le classement de l'installation vis à vis des rubriques de la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de déterminer : - la quantité de matières combustibles présente dans l'installation en tonnes (bois, PVC, ...) - la quantité de PVC présente dans l'installation en m ³ - la quantité de bois présente dans l'installation en m ³
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle périodique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées

et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant déclare qu'il n'a pas la connaissance de l'obligation de réaliser un contrôle périodique ICPE sur son installation. Aussi, aucun contrôle périodique n'a été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où l'installation serait soumise à la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles supérieure à 500 tonnes), l'exploitant est tenu de réaliser un contrôle périodique de son installation. Ce contrôle est à réaliser tous les 5 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 9

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur et volume de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

Constats :

Le site est composée de 2 cellules de stockage et d'une zone de préparation de commande. L'inspection constate que le stockage est effectué uniquement en rack. La hauteur est inférieure à 10 m et la largeur des allées respecte les 2 mètres.

A noter que l'installation ne possède pas de système d'extinction automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant présente : - le certificat Q18 (n°rapport 134448748600161) en date du 22 janvier 2025 réalisé par APAVE. Ce rapport conclut que l'installation ne peut pas entraîner de risque d'explosion et d'incendie. Aucune observation n'est émise. - le rapport d'intervention de la société SAFE (intervention du 18 février 2025) relatif à la maintenance des extincteurs, RIA, désenfumage , BAES, alarme intrusion . Ce rapport indique que les trappes de désenfumage ont été déclarées non fonctionnelles. L'exploitant déclare que la mise en conformité du système de désenfumage est en cours. Lors de la visite, l'inspection constate que les trappes ont été changées dans la zone de préparation des commandes. La mise en conformité des autres trappes de désenfumage est programmée pour l'année 2026. La vérification des BAES montrent 4 BAES sur 12 non fonctionnels. L'inspection constate que l'ensemble des vérifications sont reportées dans le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 19
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'inspection constate que l'installation est propre et bien entretenue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 25

Thème(s) : Risques accidentels, surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »

Constats :

L'exploitant possède un système de télésurveillance en lien avec l'alarme intrusion. Une astreinte est avertie en cas de déclenchement de l'alarme par la société de télésurveillance. Dans le cas où l'astreinte ne serait pas disponible, la société de télésurveillance intervient.

L'exploitant déclare que le site ne possède pas d'alarme incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

